



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 novembre 2011 (09.11)
(OR. en)**

16484/11

**ENV 840
ENT 235**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	25 octobre 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D016933/01
Objet:	Décision de la Commission du XXX relative à une méthode pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO2 par les voitures particulières neuves conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D016933/01.

p.j.: D016933/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2011) XXX projet

D016933/01

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

relative à une méthode pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO₂ par les voitures particulières neuves conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

relative à une méthode pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO₂ par les voitures particulières neuves conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers¹, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans les cas où elle confirme, conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 443/2009, et rend public, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du même règlement, le fait qu'un constructeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 dudit règlement, la Commission, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de ce règlement, impose à ce constructeur ou, dans le cas d'un groupement, à l'administrateur du groupement, le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires.
- (2) Il convient d'adopter les méthodes relatives à la perception de ces primes sur les émissions excédentaires.
- (3) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009, les primes perçues sur les émissions excédentaires entrent dans les recettes du budget général de l'Union européenne et sont inscrites au titre 7 dudit budget. Il est dès lors approprié d'appliquer comme méthode de perception les règles de recouvrement des créances établies dans le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes² et dans le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE,

¹ JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³.

- (4) Aux fins de la constatation des créances au sens de l'article 71 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, il convient de considérer que, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009, la Commission est tenue d'informer le constructeur des calculs provisoires relatifs à ses émissions spécifiques moyennes de CO₂ de l'année civile précédente, de l'objectif d'émissions spécifiques et de l'écart entre ses émissions spécifiques moyennes et l'objectif d'émissions spécifiques pour cette même année, et que le constructeur doit, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de ce règlement, avoir la possibilité de vérifier ces calculs et de communiquer à la Commission toute erreur dans les données dans un délai de trois mois à compter de la notification des calculs provisoires.
- (5) Compte tenu de l'échange de vue qui a lieu entre la Commission et le constructeur avant confirmation de la performance du constructeur conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, et de l'article 10 du règlement (UE) n° 443/2009 et de la possibilité offerte au constructeur de contester le calcul de ses performances, il y a lieu de considérer que la Commission, en confirmant la performance, a démontré l'existence de la dette et que la créance est certaine, au sens de l'article 71 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.
- (6) Il convient de calculer la prime sur les émissions excédentaires selon les formules établies à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 443/2009 et d'en assurer la publication conformément à l'article 10 dudit règlement. Il y a donc lieu de considérer la créance comme une créance exigible au sens de l'article 71 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission procède au recouvrement de la prime sur les émissions excédentaires calculée conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 443/2009 en établissant un ordre de recouvrement et en adressant une note de débit au constructeur concerné conformément aux dispositions des articles 71 à 74 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et aux articles 78 à 89 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel Barroso